- Coton Hirsutum :

2e qualité 80 francs le kilogramme.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomlé, le 12 août 1988, Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET nº 88-139 du 16 août 1988 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Madrid (Espagne)

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 :

DECRETE:

Article premier — Il est créé à Madrid (Espagne), un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1988 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET nº 88-140 du 16 août 1988 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Madrid (Espagne)

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34;

Vu le décret nº 88-139 du 16-8-1988 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Madrid;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E:

Article premier — M. Lyess Allani est nommé consul honoraire de la République togolaise à Madrid (Espagne) avec juridiction sur la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1988 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET nº 88-143 du 24 août 1988 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

D E C R E T E:

Article premier — M. Kwaovi Benyi Johnson, ancien ministre, est nommé chargé de mission à la présidence de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1988 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET nº 88-144 du 24 août 1988 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 3/87 du 24 février 1987 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;

D E C R E T E:

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Kessougbo Kossi Zemoudou, né en 1954 à Koutoukpa (préfecture d'Amou), fils de Kessougbo Kokou et de Ekoutse Amelenou, ex-employé à Hihéatro, togolais, marié, père de 4 enfants, condamné le 24 février 1987 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion, pour avoir recelé des deniers publics d'un montant de 1.600.000 francs détournés au préjudice de la caisse d'épargne du Togo, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1988 Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision nº 630-MEF-FCS du 26-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions cinq cent soixante mille (7.560.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1988, au budget de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 90556000 101/92 ouvert à la B.I.C.I.A. Ouagadougou — Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.